



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-012 du

23 Août 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0017 relative au **projet d'ouvrage de franchissement de la Seine, pour les piétons et les cyclistes, situé à Port-Marly dans le département des Yvelines**, reçue le 20 juillet 2012 et considérée complète le 1<sup>er</sup> août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 20 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une passerelle d'une longueur de 60 mètres, reliant le centre ville de Port-Marly et l'île de la Loge, ainsi que des escaliers latéraux et d'un ascenseur incliné sur chaque rive, permettant l'accès de la passerelle aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable du Plan de Prévention du Risque d'Inondation Seine et Oise, approuvé le 30 juin 2007, et que ce projet fera l'objet d'une demande de déclaration au titre de la législation sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres de deux monuments historiques, l'église Saint-Louis et le château des Lions, et à proximité immédiate de sites inscrits au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, l'île de la Loge et de Croissy et les berges de la Seine, et que le projet sera donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Croissy (eau destinée à la consommation humaine), déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986, lequel impose des servitudes et des prescriptions notamment en cas de travaux dans le lit de la Seine, auxquelles le maître d'ouvrage du projet est tenu de se conformer le cas échéant ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet devra respecter, durant la phase de construction de l'ouvrage, les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, ainsi que l'arrêté préfectoral n°08-033/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'ouvrage de franchissement de la Seine, pour les piétons et les cyclistes, situé à Port-Marly dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

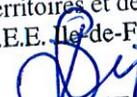
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Hoang BUI

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)